



France
Les sénateurs
détricotent la réforme
sur la déchéance P. 6

Déchéance, les sénateurs détricotent la réforme

— Les sénateurs ont adopté hier en commission une version de la réforme constitutionnelle sur l'état d'urgence et la déchéance de la nationalité très différente de celle de l'Assemblée.

— Si ce vote se confirmait en séance publique, la perspective d'un Congrès, suspendu à un accord entre les deux chambres, s'éloignerait.

Et patatras ! En commission des lois, hier, les sénateurs ont totalement détricoté le texte de la réforme constitutionnelle de « protection de la nation » sur l'état d'urgence et la déchéance de nationalité. Sur cette dernière en particulier, la version de la commission détruit totalement les fragiles équilibres trouvés par le gouvernement et les députés il y a un mois. Hier, son président, Philippe Bas, a réfuté tout travail de sape, affirmant au contraire que le texte des sénateurs était une « *main tendue* » permettant de « *maintenir le débat ouvert* » avec l'Assemblée. De fait, si la version des sénateurs était adoptée en séance publique la semaine prochaine, le texte devrait revenir devant les députés... et la négociation repartir de zéro.

Conséquence : la perspective d'un Congrès, qui ne pourra se tenir qu'une fois les deux chambres d'accord, s'éloigne. D'autant que l'exécutif n'a aucun intérêt à voir s'éterniser un débat qui lasse les Français et déchire la majorité présidentielle. François Hollande l'a bien compris qui, dès l'adoption du texte par les députés, avait prévenu : « *Je ne souhaite pas que la na-*

Le texte prévoit de ne déchoir que les Français « disposant d'une autre nationalité » – le Sénat refusant de créer des apatrides – et ce seulement pour les crimes.

veté dure trop longtemps. » Or c'est bien ce qui se profile désormais, tant les versions de l'Assemblée et du Sénat divergent.

Résumons : sur la déchéance de nationalité, on en est à la troisième version. La première, adoptée en conseil des ministres en décembre, prévoyait de déchoir toute personne « née française », détenant « une autre nationalité » et ce seulement pour des crimes. Le texte avait mis en émoi la majorité, qui refusait qu'une différence de traitement entre Français « mononationaux » et Français « binationaux » soit ainsi inscrite dans la loi fondamentale.

Le gouvernement avait donc revu largement sa copie trouvant, pour chaque morceau de cette unique phrase, un fragile compromis. La deuxième version rayait la mention des Français « nés français » et surtout celle de leur « autre nationalité ». Pour satisfaire la gauche, le texte ne retenait plus que la possibilité de déchoir « une personne de la nationalité ou des droits attachés à celle-ci » – sous-entendu, un Français binational pourrait être déchu de sa nationalité, un mononational des droits qui y sont rattachés. Toujours dans le but de

rallier son camp, le gouvernement ajoutait, dans la loi d'application, que le juge, et non le premier ministre, prononcerait la déchéance. Enfin, pour s'assurer cette fois les voix de la droite, le gouvernement introduisait les délits, en plus des crimes, comme motifs de déchéance. Une version adoptée par les députés le 10 février.

Mais le Sénat ne l'a pas entendu de cette oreille. Hier, Philippe Bas a fustigé la « révolution copernicienne » effectuée par le gouvernement devant l'Assemblée et défendu une version « plus proche du pacte proposé » par le président de la République devant le Congrès le 16 novembre. De fait, le texte de la commission se rapproche de la version initiale. Il prévoit de ne déchoir que les Français « disposant d'une autre nationalité » – le Sénat refusant de créer des apatrides – et ce seulement pour les crimes. Il fixe aussi que cette déchéance ne peut être prononcée que par « décret après avis conforme du Conseil d'État », redonnant la main à l'exécutif au lieu du juge judiciaire.

Les sénateurs ont-ils signé l'arrêt de mort du Congrès ? « *Chacun est face à ses responsabilités* », a balayé Philippe Bas, renvoyant la balle aux députés en les invitant à voter le texte « conforme ». Le président de la République pourrait choisir de suspendre là le processus de réforme ou en proposer une version a minima, comme le suggère le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur : « *Je crois qu'il y a de quoi réunir le Congrès si l'on retient l'article sur l'état d'urgence et qu'on y ajoute la réforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).* »

En effet, les sénateurs ont modifié l'article 1 sur l'état d'urgence, mais

dans des termes qui pourraient être acceptés par les députés. Quant à la réforme du CSM, abandonnée en 2013 (*lire ci-dessus*) après le vote du Sénat qui l'avait partiellement vidée de sa substance, elle pourrait être adoptée par l'Assemblée.

Flore Thomasset

repères

Le retour de la réforme du parquet

L'exécutif veut profiter du Congrès pour faire voter la réforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et du parquet, abandonnée en 2013. L'Assemblée reprendra l'examen du texte le 6 avril.

Indépendance du parquet. Aujourd'hui, c'est le ministère de la justice qui nomme les procureurs après un simple avis du Conseil supérieur de la magistrature. La réforme rend cet avis contraignant, comme c'est

le cas pour les juges du siège.

Composition du CSM. Instance de nomination et de discipline, le CSM est composé de magistrats et de personnalités extérieures. Celles-ci sont majoritaires depuis 2008. La réforme redonnerait la majorité aux juges. Le Sénat avait supprimé cette disposition, provoquant l'abandon de la réforme.



Lors d'une cérémonie organisée par la préfecture de police de Paris pour les personnes ayant obtenu leur nationalité française. Denis Allard/REA